

PLAFONDS D'ATTRIBUTION

DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (C2S). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Pour l'octroi de la C2S avec participation financière, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la C2S sans participation financière et celui-ci majoré de 35 % (article L. 863-1 du code de la sécurité sociale).

Le plafond d'attribution de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est identique à celui de la C2S sans participation financière (article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles).

Plafonds applicables en métropole

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	10 421 €	868 €	14 069 €	1 172 €
2	15 632 €	1 303 €	21 103 €	1 759 €
3	18 758 €	1 563 €	25 324 €	2 110 €
4	21 885 €	1 823 €	29 544 €	2 462 €
Par personne en +	4 169 €	347 €	5 628 €	469 €

Plafonds applicables aux départements d'Outre-Mer (DOM)

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	11 599 €	967 €	15 659 €	1 305 €
2	17 398 €	1 450 €	23 488 €	1 957 €
3	20 878 €	1 740 €	27 185 €	2 349 €
4	24 358 €	2 030 €	32 883 €	2 740 €
Par personne en +	4 640 €	387 €	6 263 €	522 €

* Les moyennes mensuelles sont fournies à titre indicatif

FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES

AUX PROPRIETAIRES OU AUX OCCUPANTS A TITRE GRATUIT ET AUX BENEFICIAIRES D'UNE AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT

Les personnes propriétaires de leur logement ou logées gracieusement (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale), ainsi que les personnes bénéficiant d'une aide personnelle au logement (articles L. 861-2 et R. 861-7) se voient appliquer un forfait logement dont le montant est ajouté à leurs ressources. Ce forfait correspond à un pourcentage du montant forfaitaire du RSA et il varie selon la composition familiale.

Propriétaires ou occupants à titre gratuit (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	651,69 €	78,20 €
2 personnes	14 %	977,54 €	136,86 €
3 personnes et +	14 %	1173,04 €	164,23 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	651,69 €	78,20 €
2 personnes	16 %	977,54 €	156,41 €
3 personnes et +	16,50 %	1173,04 €	193,55 €

Propriétaires ou occupants à titre gratuit à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	325,85 €	39,10 €
2 personnes	14 %	488,77 €	68,43 €
3 personnes et +	14 %	586,52 €	82,11 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	325,85 €	39,10 €
2 personnes	16 %	488,77 €	78,20 €
3 personnes et +	16,50 %	586,52 €	96,78 €

MONTANTS DE COTISATION

DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE AVEC PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant mensuel de la participation financière mentionnée à l'article L. 861-11 du code de la sécurité sociale, acquitté par le bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire (C2S) avec participation financière, est fixé par arrêté. Ce montant est appliqué pour chaque assuré couvert par la C2S.

Cotisations applicables en métropole et départements d'Outre-mer (DOM)

Age au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la C2S	Mensuel	Annuel
Assuré(e) âgée de 29 ans et moins	8 €	96 €
Assuré(e) âgée de 30 à 49 ans	14 €	168 €
Assuré(e) âgée de 50 à 59 ans	21 €	252 €
Assuré(e) âgée de 60 à 69 ans	25 €	300 €
Assuré(e) âgée de 70 ans et plus	30 €	360 €

Cotisations applicables en Alsace-Moselle

Age au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la C2S	Mensuel	Annuel
Assuré(e) âgé(e) de 29 ans et moins	2,80 €	33,60 €
Assuré(e) âgé(e) de 30 à 49 ans	4,90 €	58,80 €
Assuré(e) âgé(e) de 50 à 59 ans	7,30 €	87,60 €
Assuré(e) âgé(e) de 60 à 69 ans	8,70 €	104,40 €
Assuré(e) âgé(e) de 70 ans et plus	10,50 €	126 €